

N° 634.

HONGRIE

Protocole N° II relatif à la reconstruction financière de la Hongrie, signé le 14 mars 1924.

HUNGARY

Protocol No. II with regard to the financial reconstruction of Hungary, signed March 14, 1924.

No. 634. — PROTOCOLE¹ No. II
RELATIF A LA RECONSTRUC-
TION FINANCIÈRE DE LA HON-
GRIE, SIGNÉ LE 14 MARS 1924.

No. 634. — PROTOCOL¹ No. II
WITH REGARD TO THE FI-
NANCIAL RECONSTRUCTION
OF HUNGARY, SIGNED MARCH
14, 1924.

Textes officiels en anglais et français. Ce protocole a été enregistré le 24 juin 1924 conformément à ses dispositions finales.

Official texts in English and French. This Protocol was registered June 24, 1924, in accordance with its final provisions.

Le soussigné, agissant au nom du Gouvernement hongrois et dûment autorisé à cet effet, déclare accepter les obligations stipulées dans le présent Protocole, qui a été approuvé par le Conseil de la Société des Nations.

The undersigned, acting in the name of the Hungarian Government and duly authorised for the purpose, declares that he accepts the obligations contained in the present Protocol, which has been approved by the Council of the League of Nations.

Article 1.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement hongrois demandera au Parlement de ratifier la déclaration contenue dans le Protocole N^o 1.

Article 1.

DECLARATION.

The Hungarian Government will ask its Parliament to ratify the declaration contained in Protocol No. 1.

Article 2.

PROGRAMME DE RÉFORMES.

1. Le Gouvernement hongrois, dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle les obligations stipulées dans le présent Protocole seront devenues effectives, établira, en collaboration avec une délégation du Conseil de la Société des Nations, qui pourra être nommée à cet effet, et avec le Commissaire général, dont les fonctions font l'objet de l'article 6 ci-dessous (au cas où le Commissaire général aurait été désigné), un programme de réformes et de reconstruction à réaliser par étapes,

Article 2.

PROGRAMME OF REFORM.

(1) The Hungarian Government will, within a month after the obligations contained in this Protocol have become effective, in collaboration with such Delegation of the Council of the League of Nations as may be appointed for the purpose and with the Commissioner-General whose functions form the subject of Article 6 below, if he shall have been appointed, draw up a programme of reform and reconstruction which is to be realised by stages, and the general outline of which is defined

¹ Le dépôt de la ratification par la Hongrie a eu lieu au Secrétariat de la Société des Nations le 24 juin 1924.

¹ The deposit of the ratification by Hungary took place at the Secretariat of the League of Nations, June 24, 1924.

et dont les grandes lignes sont indiquées dans le rapport du Comité financier (Annexe).

Ce programme spécifiera, par périodes successives de six mois, les dépenses maxima qui pourront être engagées, la somme minimum à retirer des impôts et les déficits maxima pour chacune des périodes en question. Il devra comprendre un accord sur des propositions précises en vue de la réduction des différentes catégories de dépenses, ainsi qu'en vue du relèvement des impôts à des taux spécifiés sur la base des propositions du Gouvernement hongrois, et l'ensemble devra constituer un programme qui, dûment exécuté, assurera, sur des bases saines et durables, l'équilibre du budget au 30 juin 1926, avec une marge suffisante de sécurité, ce budget comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat.

L'équilibre du budget sur des bases saines et durables dans le sens du présent Protocole ne doit être considéré comme atteint que si la situation du budget est telle que, sans déséquilibrer le budget, il soit possible de comprendre dans les dépenses le service de l'emprunt et telles charges résultant du Traité de Trianon qui auront pu être déterminées par l'autorité compétente avant que les obligations assumées par le Gouvernement hongrois en vertu de l'application du présent Protocole soient devenues effectives.

Le programme devra exclure tout recours à des emprunts, sauf dans les conditions qui y seront fixées; les recettes envisagées proviendront seulement des impôts courants et tout recours à l'inflation sera exclu, les dispositions nécessaires pour interdire l'inflation devant être insérées dans les statuts à rédiger par la Banque d'émission qui devra être créée conformément à l'article XIII.

2. Au cas où, pendant la période d'exécution, il apparaîtrait que le programme ci-dessus est insuffisant pour remplir son objet et notamment pour réaliser l'équilibre budgétaire de la manière et dans les détails indiqués au § 1 ci-dessus, le Gouvernement hongrois sera tenu de l'amender, à la requête du Commissaire général, dans la mesure qui pourrait être nécessaire en ayant recours, soit à une nouvelle compression des dépenses, soit à un nouveau relèvement des impôts, ou par d'autres mesures administratives.

in the Report of the Financial Committee (Annex).

This programme shall specify, for successive periods of six months, the maximum expenditure to be incurred, the minimum amount to be raised by taxation and the maximum deficits in each such period. It shall include such definite provisions for reduction of specified classes of expenditure and for the increase of taxation, at specified rates, as may be agreed on the proposal of the Hungarian Government, the whole constituting such a programme as, if duly carried out, to give, with an adequate margin for safety, all State receipts and expenditure being included in the Budget, an assurance of the attainment by June 30, 1926, of budget equilibrium on a sound and durable basis.

Budget equilibrium on a sound and durable basis within the meaning of this Protocol will not be considered to have been reached unless the position of the Budget is such as to enable the service of the loan and such charges resulting from the Treaty of Trianon as may have been determined by the competent authority before the obligations assumed by the Hungarian Government under the provisions of this Protocol have become effective, to be borne on the expenditure side without bringing the Budget into disequilibrium.

The programme shall exclude any recourse to loans, except under the conditions determined by it, and the receipts contemplated in it shall be receipts from current taxation, excluding any recourse to monetary inflation, which will have been terminated by the insertion of the stipulations necessary for this purpose in the Statutes of the Bank of Issue, which is to be created in accordance with Article 13.

(2) If in the course of execution the above programme should appear likely to be inadequate for the attaining of its purpose, and, in particular, the establishment of Budget equilibrium in the manner and within the period indicated in paragraph (1) above, the Hungarian Government will be bound, on the demand of the Commissioner-General to amend it so far as may be necessary for that purpose whether by the further reduction of expenses or the further increase of taxation or by other administrative measures.

Article 3.

ACCORDS COMMERCIAUX.

La Hongrie s'engage à faire tous ses efforts pour conclure des accords commerciaux, en particulier avec les Etats voisins, dans le but de réduire les obstacles qui pourront s'opposer à son commerce extérieur et d'en augmenter le volume en tenant compte sur ce point des recommandations contenues dans la partie IX du rapport du Comité financier (Annexe).

Article 4.

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT.

Le Gouvernement hongrois demandera sans délai au Parlement d'approuver le programme ci-dessus mentionné.

Il présentera en même temps au Parlement un projet de loi conférant à tout gouvernement qui serait aux affaires pleins pouvoirs, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une sanction nouvelle du Parlement, pour exécuter ledit programme, tel qu'il aura été primitivement rédigé, conformément au § 1 de l'article 2, ou tel qu'il aurait été amendé conformément au § 2 de l'article 2, et pour prendre, dans les limites du programme ainsi rédigé ou ainsi amendé, toutes mesures qui, à son avis, pourraient être nécessaires afin d'assurer qu'à l'issue de la période de reconstruction, l'équilibre du budget soit établi sur des bases saines et durables.

Article 5.

EMPRUNT DE RECONSTRUCTION.

1. Afin de combler l'excédent des dépenses sur les recettes envisagées par le programme au cours de la période antérieure au rétablissement de l'équilibre budgétaire, le Gouvernement hongrois pourra émettre un emprunt produisant une somme effective équivalent à 250 millions de couronnes-or au maximum.

2. Le produit de cet emprunt ne pourra être utilisé que conformément aux dispositions du présent Protocole.

3. Les dépenses d'émission, de négociation et de délivrance des titres de l'emprunt seront ajoutées au capital de l'emprunt, comme le spécifie le § 1 ci-dessus.

Article 3.

COMMERCIAL AGREEMENTS.

Hungary undertakes to make every effort to conclude Commercial Agreements, in particular with neighbouring States, with a view to reducing the obstacles and increasing the volume of her foreign trade, having regard to the recommendations on this subject contained in Part IX of the Financial Committee's Report (Annex).

Article 4.

POWERS OF THE GOVERNMENT.

The Hungarian Government will without delay ask its Parliament to approve the abovementioned programme.

It will at the same time lay before the Hungarian Parliament a draft law giving to any Government in power full authority, without there being any necessity to seek for further approval by Parliament, to carry out the said programme as originally framed in accordance with Article 2, paragraph (1), or as amended, if necessary, in accordance with paragraph (2) of Article 2, and to take all measures within the limits of the programme so framed or so amended which, in its opinion, may be necessary to ensure that the equilibrium of the Budget will be attained on a sound and durable basis at the end of the period of reconstruction.

Article 5

RECONSTRUCTION LOAN

(1) In order to meet the excess of expenditure over revenue which is contemplated by the programme during the period before Budget equilibrium is reached, the Hungarian Government may issue a loan yielding an effective sum equivalent to not more than 250 million gold crowns.

(2) The yield of this loan may not be employed except in conformity with the provisions of this Protocol.

(3) The expenses of issue, of negotiation and of delivery shall be added to the capital of the loan as fixed under paragraph (1) above.

4. Le capital et l'intérêt de l'emprunt prévu au § 1 ci-dessus, seront payés par le Gouvernement hongrois sans aucune déduction à titre d'impôts, droits ou charges au bénéfice de l'Etat hongrois.

5. Les conditions de l'emprunt, le cours d'émission, le taux de l'intérêt, l'amortissement, les dépenses d'émission, de négociation et de délivrance des titres seront soumis à l'approbation du Commissaire général; le montant de l'annuité nécessaire pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt sera de même approuvé par lui.

6. Le Gouvernement hongrois pourra également émettre des emprunts à court terme pour escompter l'emprunt principal et remboursables sur le produit de cet emprunt. Les conditions qui s'appliquent en vertu de cet article à l'emprunt principal s'appliqueront d'une façon générale à ces emprunts à court terme.

Article 6.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL.

1. La Hongrie accepte la nomination, par le Conseil de la Société des Nations d'un Commissaire général, qui sera responsable devant le Conseil et révocable par lui.

2. Le Commissaire général résidera à Budapest. Il pourra s'adjoindre le personnel technique nécessaire. Les dépenses du Commissaire général et de son service seront approuvées par le Conseil et mises à la charge de la Hongrie.

3. Le Commissaire général aura pour mission de surveiller l'exécution du programme de réformes tout entier et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent Protocole, afin d'assurer l'application dudit programme, et que l'équilibre du budget, tel qu'il est défini à l'article 2, soit atteint ou, au cas de rétablissement du contrôle en vertu de l'article 7, restauré. Il y a lieu de prévoir que le Commissaire général, à cet effet, exercera son action sur la base de prévisions mensuelles (dans le cadre des chiffres fixés pour les périodes semestrielles, prévues au programme général).

4. Le Gouvernement hongrois lui donnera, pendant toute la durée de son contrôle, tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin et toutes facilités en vue d'obtenir

(4) The capital and interest of the loan contemplated under paragraph (1) above shall be paid by the Hungarian Government free of all deduction in respect of taxes, dues or charges for the benefit of the Hungarian State.

(5) The conditions of the loan, the issue price, the rate of interest, the amortisation, the expenses of issue, of negotiation and of delivery shall be submitted for the approval of the Commissioner-General; the amount of the annuity necessary for the service of interest and amortisation of the loan shall likewise be approved by him.

(6) The Hungarian Government may also raise temporary loans in advance of and repayable out of this loan. Any such temporary loans shall be subject generally to the conditions applicable under this Article to the main loan.

Article 6.

THE COMMISSIONER-GENERAL.

(1) Hungary accepts the appointment by the Council of the League of Nations of a Commissioner-General who shall be responsible to the Council and removable by it.

(2) The Commissioner-General shall reside at Budapest. He may provide himself with the necessary technical staff. The expenses of the Commissioner-General and of his office shall be approved by the Council and defrayed by Hungary.

(3) It will be the duty of the Commissioner-General to supervise the execution of the whole programme of reform and to exercise the powers conferred upon him in this Protocol for the purpose of ensuring that the said programme is carried out and that budgetary equilibrium as defined under Article 2 is attained or, in the event of his reappointment in accordance with Article 7, restored. It is anticipated that he will work, to this end, on the basis of monthly estimates (within the six-monthly limits of the general programme.)

(4) The Hungarian Government will give him throughout the whole period of his control all the information he may require, and all the facilities for obtaining information which

les renseignements qu'il pourrait demander sur tous les chapitres et articles de dépenses ou de recettes de l'Etat hongrois, quelle que soit la source ou la nature de ces recettes, ainsi que sur l'ensemble de l'organisation administrative et des opérations se rattachant à la gestion financière.

5. A condition que les dispositions de l'alinéa précédent du présent article soient appliquées et sauf dans le cas de dépenses militaires, déclarées par les autorités compétentes incompatibles avec les dispositions de la partie V du Traité de Trianon (auxquelles le Commissaire général devra en tout temps s'opposer) — aussi longtemps que les progrès de l'application du projet de réformes correspondront au programme arrêté conformément à l'article 2 ou seront en avance sur ce programme, le Commissaire général ne fera opposition à aucune dépense particulière du Gouvernement hongrois et ne demandera pas de modification au régime fiscal, à moins que ces dépenses ou les dispositions du régime actuellement fiscal ne soient, à son avis, de nature à compromettre les progrès ultérieurs de l'application du programme (par exemple, si elles impliquent de graves engagements ultérieurs); mais, si les progrès de réformes sont, à une date quelconque, en retard sur les prévisions afférentes aux périodes de six mois ou sur les prévisions mensuelles auxquelles il a été fait allusion dans l'alinéa 3 ci-dessus, le Commissaire général pourra, dans la mesure qu'il jugera exigée par la situation et dans le but d'assurer que les limites indiquées dans les prévisions semestrielles ne seront pas dépassées, soit s'opposer à telles dépenses, soit inviter le Gouvernement hongrois à accroître le rendement des impôts existants ou à créer de nouveaux impôts, soit recourir simultanément à l'une et à l'autre de ces deux solutions. Si le Gouvernement hongrois ne se conforme pas aux demandes du Commissaire général, le Commissaire général devra, dans la mesure qu'il décidera, refuser que des versements soient faits au Gouvernement hongrois sur les comptes spéciaux prévus aux articles 11 et 12.

6. Le Gouvernement hongrois s'engage à ne pas accorder, pendant la durée du contrôle du Commissaire général, de concessions et à ne contracter aucun engagement qui, selon l'avis du Commissaire général, seraient de nature à compromettre l'exécution du programme de réformes.

he may request, as to all items of the expenditure or revenue of the Hungarian State, whatever their source or nature may be, and as to the whole of the administrative system and operations connected with the State finances.

(5) Subject to the due execution of the preceding paragraph of this Article and except in cases of military expenditure declared by the proper authority inconsistent with the provisions of Part V of the Treaty of Trianon (to which it will at all times be his duty to object), the Commissioner-General will not, so long as the progress of the reform scheme is up to or in advance of the programme drawn up in accordance with Article 2, object to particular items of expense or require modifications of the taxation system except on the ground that the particular expense or feature in the taxation system is such (*e.g.* by involving serious later commitments) as in his opinion to compromise the later progress of the scheme; but if the progress of reform is at any time behind what is prescribed for the six-monthly periods, or contemplated in the monthly estimates referred to in paragraph 3 above, he may, to such extent as he considers the situation demands, and in order that the six-monthly limits may be assured, object to any item of expense and may also, or alternatively, require the Hungarian Government to increase the yield of existing taxation or to impose new taxes. Should the Hungarian Government fail to satisfy his demands, the Commissioner-General shall, to such extent as he may decide, withhold authorisation for payments to the Hungarian Government out of the special accounts contemplated under Articles 11 and 12.

(6) The Hungarian Government undertakes, during the Commissioner-General's control, to grant no concessions and enter into no agreement which he may think such as to compromise the execution of the programme of reform.

7. Pendant la durée du contrôle du Commissaire général, le Gouvernement hongrois ne pourra, sans l'autorisation de ce dernier, négocier ou traiter un emprunt autre que ceux qui sont visés dans le programme à arrêter d'après l'article 2.

Si le Gouvernement hongrois considère à un moment quelconque qu'il est obligé de recourir à l'émission d'emprunts qui, selon l'avis du Commissaire général, ne seraient pas prévus dans les conditions du programme visé à l'article 2, le Gouvernement devra d'abord soumettre ces projets à l'approbation du Commissaire général.

8. Le Commissaire général adressera tous les mois au Conseil un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme de réformes envisagé à l'article 2. Il communiquera en même temps ce rapport aux membres du Comité de contrôle dont les fonctions font l'objet de l'article 8.

9. Si le Gouvernement hongrois estime que le Commissaire général a outrepassé ses pouvoirs, il pourra adresser un recours au Conseil de la Société des Nations. Avant de prendre une décision quelconque sur cet appel, le Conseil invitera le Comité de contrôle à présenter toutes observations qu'il pourrait juger utiles.

10. Sous réserve des dispositions de l'article 7, les fonctions du Commissaire général prendront fin par décision du Conseil de la Société des Nations, quand le Conseil aura constaté que la stabilité financière de la Hongrie est assurée.

Article 7.

RÉTABLISSEMENT DU CONTRÔLE.

1. Si, à un moment quelconque, après que les fonctions du Commissaire général auront pris fin d'après le § 10 de l'article 6, et avant que l'emprunt envisagé sous l'article 5, et toutes parties de cet emprunt et toutes réclamations y relatives aient été menées à bonne fin, la situation financière de la Hongrie est devenue telle que l'équilibre du budget, tel qu'il est défini à l'article 2, ou la valeur permanente des gages affectés au service de l'emprunt, sont mis en danger, le Conseil aura le droit de rétablir le système complet du

(7) The Hungarian Government will not, during the Commissioner-General's control, negotiate or conclude any loans other than those contemplated in the programme to be drawn up in accordance with Article 2, except with his assent.

If the Hungarian Government at any time considers itself obliged to envisage the issue of loans not covered in the opinion of the Commissioner-General by the conditions of the programme contemplated under Article 2, it will first submit such plans for the approval of the Commissioner-General.

(8) The Commissioner-General shall present monthly to the Council a report upon the progress made in executing the programme of reform contemplated under Article 2. He shall communicate this report at the same time to the members of the Committee of Control whose functions form the subject of Article 8.

(9) If the Hungarian Government considers that the Commissioner-General has abused his authority it may appeal to the Council of the League of Nations. Before taking any decision on such an appeal, the Council will give to the Committee of Control the opportunity to make any such observations as it may think fit.

(10) Subject to the provisions of Article 7, the functions of the Commissioner-General shall be brought to an end by a decision of the Council of the League of Nations when the Council shall have ascertained that the financial stability of Hungary is assured.

Article 7.

RE-ESTABLISHMENT OF CONTROL.

(1) If, at any time after the Commissioner-General's functions have been terminated in accordance with paragraph 10 of Article 6, and before the loan contemplated under Article 5, and every part thereof and every claim in respect thereof, shall have been completely discharged, the financial situation of Hungary has become such that the equilibrium of the Budget, as defined under Article 2, or the continued value of the revenues or assets assigned for the service of the loan, are endangered, the Council will have the right

contrôle établi par le présent Protocole, y compris notamment la nomination d'un Commissaire général et d'un conseiller auprès de la Banque d'émission, avec tous les pouvoirs et devoirs contenus dans le présent Protocole. Ce contrôle, rétabli, continuera jusqu'à ce que le Conseil soit de nouveau en mesure de décider que la situation financière est saine.

2. Avant de prendre toute décision d'après les termes du paragraphe précédent, le Conseil mettra le Gouvernement hongrois en situation de présenter les observations qu'il jugera bon. La Hongrie acceptera immédiatement les décisions prises par le Conseil d'après cet article et leur donnera effet sans délai.

3. Le Gouvernement hongrois s'engage, pendant la période ou les périodes pendant lesquelles le système de contrôle aura été rétabli d'après les termes du présent article, à ne faire des paiements au titre des charges du Traité de Trianon qu'avec l'autorisation du Commissaire général.

Article 8.

COMITÉ DE CONTRÔLE.

1. La Hongrie accepte l'institution d'un Comité de contrôle qui sera désigné par la Commission des réparations.

2. Ce Comité aura pour fonctions de s'assurer qu'aucun préjudice n'est porté aux droits conférés à la Commission des réparations par l'article 180 du Traité de Trianon.

3. A cet effet, le Gouvernement hongrois fournira au Commissaire général pour être transmis par lui au Comité tous les renseignements que celui-ci pourrait demander sur tout chapitre quelconque des recettes et des dépenses du budget hongrois, renseignements qui se rapporteraient aux fins pour lesquelles le Comité a été institué. Le Comité aura également le droit d'exiger périodiquement des relevés de comptes. Pour obtenir les renseignements ainsi demandés, le Commissaire général pourra faire usage du droit que lui accorde le paragraphe 4 de l'article 6.

4. Le Comité ou l'un quelconque de ses membres pourra demander tous renseignements ou toutes explications relatives au programme de réforme financière, et à son exécution.

to re-establish the full system of control established by this Protocol, including, in particular, the appointment of a Commissioner-General, and of an adviser to the Bank of Issue, with all the powers and duties set out in this Protocol, to continue until the Council is again able to decide that the financial position is sound.

(2) Before taking any decisions under the terms of the preceding paragraph, the Council will give to the Hungarian Government the opportunity to make such observations as it may think fit. Hungary will forthwith accept and give effect to the decisions taken by the Council under the terms of this Article.

(3) The Hungarian Government undertakes during the period or periods in which the system of control may have been re-established under the terms of this Article to make no payments in respect of charges resulting from the Treaty of Trianon without the authorisation of the Commissioner-General.

Article 8.

COMMITTEE OF CONTROL.

(1) Hungary accepts the establishment of a Committee of Control to be appointed by the Reparation Commission.

(2) It shall be the function of this Committee to ascertain that no prejudice is caused to the rights of the Reparation Commission under Article 180 of the Treaty of Trianon.

(3) For this purpose the Hungarian Government will furnish the Commissioner-General, for transmission to the Committee, with all information which it may require concerning any item upon the revenue or expenditure side of the Hungarian Budget and which is relevant to the purpose for which the Committee has been created. The Committee shall also have the right to require periodical statements of accounts. For the purpose of obtaining information so demanded, the Commissioner-General may exercise the right accorded to him under paragraph 4 of Article 6.

(4) The Committee, or any of its members, may demand any information or explanation as to the programme of financial reform and its execution.

5. Le Commissaire général assistera ou se fera représenter aux séances du Comité de contrôle, le Comité pourra lui adresser toutes observations ou toutes représentations qu'il jugera utiles.

6. Le Comité ne devra communiquer avec le Gouvernement hongrois ou recevoir les communications de ce dernier que par l'intermédiaire du Commissaire général.

7. Il est entendu que le Comité se réunira toujours en dehors du territoire de la Hongrie.

8. Le Comité aura le droit d'envoyer en tout temps telles observations qu'il jugera opportunes au Conseil de la Société des Nations.

9. Dans le cas où le Comité sera d'avis que le Commissaire général n'a pas donné suite aux représentations qu'il lui a faites, le Comité pourra faire appel au Conseil de la Société des Nations.

10. Les modalités suivant lesquelles les pouvoirs du Comité de contrôle, tels qu'ils sont définis dans le présent Protocole, seront exercés après la fin de la période de reconstruction, seront déterminées avant la fin de cette période, par le Conseil de la Société des Nations, d'accord avec la Commission des réparations, étant entendu que les droits et pouvoirs que le présent protocole confère aux fiduciaires ne seront pas compromis.

Article 9.

FIDUCIAIRES.

Lors de l'émission de l'emprunt prévu à l'article 5 ou de la première tranche de cet emprunt, le Conseil de la Société des Nations désignera des fiduciaires chargés de représenter les intérêts des porteurs de l'emprunt; la Hongrie accepte que les fiduciaires remplissent les fonctions et prennent les mesures qui leur sont assignées dans le présent Protocole jusqu'à ce que l'emprunt et toute partie dudit emprunt, ainsi que toute réclamation y relative, aient été menés à bonne fin.

Article 10.

HYPOTHÈQUE DE PREMIER RANG.

1. Le Gouvernement hongrois constituera, en garantie de l'emprunt envisagé à l'article 5,

(5) The Commissioner-General shall be present or shall be represented at the meeting of the Committee of Control and the Committee may address any observations or make any representations to him.

(6) The Committee will in all cases communicate with and receive communications from the Hungarian Government through the Commissioner-General.

(7) It is understood that the Committee will always meet outside Hungary.

(8) The Committee shall have the right at all times to address such observations as it may think fit to the Council of the League of Nations.

(9) If at any time the Committee is of opinion that the Commissioner-General has not given effect to the representations made to him by it, the Committee may appeal to the Council of the League of Nations.

(10) The manner in which the powers of the Committee of Control, as defined in this Protocol, shall be exercised after the end of the reconstruction period shall be determined before the end of that period by the Council of the League of Nations in agreement with the Reparation Commission, it being understood that the powers and rights of the Trustees in virtue of this Protocol shall not be impaired.

Article 9.

TRUSTEES.

When the loan provided for under Article 5, or the first instalment thereof, shall be issued, the Council of the League of Nations will appoint Trustees to represent the interests of the bond-holders, and Hungary accepts that the Trustees shall fulfil the functions and perform the acts assigned to them in this Protocol until the loan and every part thereof and every claim in respect thereof shall have been completely discharged.

Article 10.

FIRST CHARGE.

(1) The Hungarian Government will furnish as securities for the loan contemplated under

les recettes brutes des douanes, de l'impôt sur le sucre et du monopole des tabacs, ainsi que les recettes nettes du monopole du sel, et, si le Commissaire général le juge nécessaire d'autres gages spécifiques, à l'exception des revenus des chemins de fer d'Etat, seront désignés d'accord avec lui.

Les sommes nécessaires pour le service de l'emprunt constitueront et demeureront un privilège de premier rang sur les recettes brutes des douanes, de l'impôt sur le sucre, du monopole du tabac et sur les recettes nettes du monopole du sel, et, si le Commissaire général le juge nécessaire, sur tels autres gages spécifiques, à l'exception des revenus des chemins de fer d'Etat, qui pourraient être définis d'accord avec lui; le Gouvernement hongrois reconnaît que ces recettes seront, en conséquence, grevées dudit privilège. Il s'engage à ne pas constituer ou à ne pas essayer de constituer, sans avoir obtenu le consentement préalable du Commissaire général, une hypothèque ou un privilège quelconque qui puisse, en quelque façon, affecter le privilège ainsi créé.

Le Gouvernement hongrois ne prendra aucune mesure qui, de l'avis du Commissaire général, serait de nature, en diminuant la valeur de ces gages, à menacer les garanties des porteurs de bons.

2. Tous les pouvoirs, droits et devoirs confiés au Commissaire général, aux termes du précédent § du présent article, seront dévolus aux fiduciaires, après l'expiration de son mandat (sauf pour une période quelconque pendant laquelle un Commissaire général aurait été nommé à nouveau en vertu du § 1 de l'article 7). Toutefois, en ce qui concerne l'affectation de gages autres que ceux qui auront pu déjà être affectés au moment de la fin des fonctions du Commissaire général, les pouvoirs et les droits des fiduciaires seront ceux qui seront définis dans le § 3 du présent article. Toutes les décisions prises par les fiduciaires, en vertu de ces pouvoirs et de ces droits et pour remplir ces devoirs, devront être confirmées par le Conseil, si, dans les quatorze jours de la notification d'une décision de ce genre par les fiduciaires au Gouvernement hongrois, ce dernier a interjeté appel contre cette décision auprès du Conseil.

3. Si, à un moment quelconque, le rendement total des gages déjà affectés au service

Article 5 the gross revenues from the Customs, the Sugar Tax and the Tobacco Monopoly, and the net revenue from the Salt Monopoly, and, if the Commissioner-General shall deem it necessary, other specific revenues and assets, except the revenues from State Railways, determined in agreement with him.

The amounts required for the service of the loan shall be and remain a first charge upon the gross revenues from the Customs, the Sugar Tax and the Tobacco Monopoly and the net revenue from the Salt Monopoly, and, if the Commissioner-General shall deem it necessary, upon such other specific assets (except the revenues from State Railways) as may be determined in agreement with him, and the Hungarian Government acknowledges that such revenues shall stand charged accordingly. It undertakes that it will not, without the prior consent of the Commissioner-General, create or attempt to create any mortgage or charge which will in any way affect the charge hereby created. It will not take any measures which, in the opinion of the Commissioner-General, would be such as to diminish the value of such revenues and assets so as to threaten the security of the bondholders.

(2) All the powers, rights and duties assigned under the terms of the preceding paragraph of this article to the Commissioner-General shall belong, after the termination of his functions, and except for any period when a Commissioner-General shall have been re-appointed in accordance with paragraph (1) of Article 7, to the Trustees, provided always that the powers and rights of the Trustees, with regard to the assignment of revenues or assets additional to such revenues or assets as may already have been assigned at the date of the termination of the Commissioner-General's functions, shall be as defined in the succeeding paragraph of this Article. All decisions taken by the Trustees in virtue of such powers and rights and in execution of such duties shall require confirmation by the Council if, within fourteen days of the notification of any such decision by the Trustees to the Hungarian Government, the latter shall have lodged an appeal against it with the Council.

(3) If at any time the total yield of the revenues or assets already assigned should

de l'emprunt tombe au-dessous de 150 % de la somme annuelle nécessaire à ce service, les fiduciaires pourront réquérir l'affectation de gages additionnels suffisants pour assurer le rétablissement immédiat du pourcentage ci-dessus indiqué. En cas de différend, le Gouvernement hongrois aura le droit de faire appel au Conseil dans les quatorze jours de la notification de ladite requête, en fondant son appel soit sur le fait que le rendement n'est pas tombé au-dessous de 150 %, soit sur le fait que les gages requis sont plus que suffisants pour rétablir ledit pourcentage.

Article II.

COMPTE SPÉCIAL DES GAGES.

1. Le produit des recettes brutes des douanes, de l'impôt sur le sucre et du monopole du tabac, des recettes nettes du monopole du sel, ainsi que tous les autres actifs et revenus spécifiés qui pourraient, à divers moments, être assignés en gage de l'emprunt, conformément aux dispositions de l'article 10, seront versés à un compte spécial, au fur et à mesure de leur perception, en vue d'assurer le service de l'emprunt prévu à l'article 5. Le Commissaire général et — à l'expiration de son mandat, sauf pour une période quelconque pendant laquelle un Commissaire général aurait été désigné à nouveau, conformément au § 1^{er} de l'article 7 — les fiduciaires exerceront seuls la gestion de ce compte.

Pendant les périodes où le compte spécial mentionné ci-dessus sera ainsi confié à la gestion des fiduciaires, tous soldes de ce compte qui ne pourraient être retenus par eux, en vertu des dispositions suivantes ou des termes du contrat d'émission de l'emprunt, seront mis à la disposition du Gouvernement hongrois, sous réserve, toutefois, des pouvoirs conférés aux fiduciaires en cas de défaut, conformément au § 2, alinéa c) ci-dessous.

2. Parmi les conditions d'émission de l'emprunt devront figurer :

a) Des dispositions relatives aux sommes qui, aux intervalles stipulés par ces conditions, seront prélevées sur le compte spécial prévu dans le § précédent, pour être versées par le Commissaire général aux fiduciaires et, pendant les périodes au cours desquelles les fiduciaires exerceront la gestion du compte, seront mises à part par les fiduciaires eux-mêmes

fall below 150% of the annual sum required to meet the service of the loan, the Trustees may demand that additional revenues or assets sufficient to assure the immediate restoration of the yield to the above percentage be assigned. In case of dispute, the Hungarian Government shall have the right to appeal to the Council within fourteen days of the notification of the aforesaid demand on the grounds either that the said total yield has not fallen below 150% of the said annual sum or that the additional revenues or assets demanded are more than sufficient to restore the percentage.

Article II.

SPECIAL ACCOUNT FOR ASSIGNED ASSETS.

(1) The yield of the gross revenues from the Customs, the Sugar Tax and the Tobacco Monopoly and of the net revenue from the Salt Monopoly, and of such other specified assets as may from time to time be charged in accordance with the provisions of Article 10, will be paid into a special account, as and when collected, for the purpose of assuring the service of the loan contemplated under Article 5. The Commissioner-General and, after the termination of his functions except for any period when a Commissioner-General shall have been reappointed in accordance with paragraph (1) of Article 6, the Trustees, may alone control this account.

During such times as the special account mentioned above is under the control of the Trustees, any balances of the account not retainable by them in accordance with the following provisions or with the terms of issue of the loan shall be reimbursed to the Hungarian Government, subject, however, to the powers conferred on the Trustees in the event of a default under paragraph (2) (c) below.

(2) The terms on which the loan is issued shall include, among other provisions :

(a) Provisions as to amounts which, at the intervals fixed by such terms, shall be paid out of the special account provided for in the preceding paragraph by the Commissioner-General to the Trustees, and during such times as the Trustees may be in control of the account set aside by the Trustees themselves and retained for the service of the loan, including

et retenues pour le service de l'emprunt, y compris l'intérêt, l'amortissement et autres charges, commissions ou autres paiements à opérer par le Gouvernement hongrois à l'occasion dudit emprunt ;

b) Des dispositions en vue de la constitution et du maintien, par le Gouvernement hongrois, entre les mains de fiduciaires, d'un fonds de réserve utilisable au gré de ces derniers pour parer à tout défaut ou à tout manquement de la part du Gouvernement hongrois dans le versement des sommes nécessaires au service de l'emprunt ;

c) La faculté pour le Commissaire général, à la requête des fiduciaires, ou la faculté pour les fiduciaires eux-mêmes, s'ils exercent la gestion directe des actifs et revenus, de retenir, percevoir, ou prélever de toute autre façon sur lesdits actifs et revenus (y compris tous autres actifs et revenus qui pourraient être assignés en gage, conformément aux dispositions de l'article 10), les sommes suffisantes pour parer à tout défaut total ou partiel d'exécution, par le Gouvernement hongrois, de l'une quelconque des obligations qui lui imposent les conditions de l'emprunt.

3. a) Le Commissaire général pourra exiger des modifications et des améliorations de nature à augmenter le rendement des actifs et revenus constitués en gage. Si, malgré des représentations, il lui semblait que la valeur desdits actifs et revenus a été sérieusement affectée par la gestion du Gouvernement hongrois, il pourra exiger que cette gestion soit transférée à une administration spéciale, soit par voie de constitution d'un monopole d'Etat, soit par voie d'octroi de concessions ou de baux ou de toute autre façon.

b) Le Gouvernement hongrois ne pourra apporter aux tarifs établis pour les revenus constitués en gages de modifications auxquelles s'opposerait le Commissaire général, parce qu'il estimerait que ces modifications sont de nature à réduire le rendement minimum total, exprimé en or, de ces recettes, tel que ce rendement aura pu être déterminé avant l'émission de l'emprunt, en vue d'assurer les annuités nécessaires.

Article 12.

COMPTE SPÉCIAL DE L'EMPRUNT.

Les sommes produites par l'emprunt prévu à l'article 5 seront versées à un compte spécial.

interest, amortisation and all charges, commissions or other payments to be met by the Hungarian Government in connection therewith.

(b) Provision for the constitution and for the maintenance by the Hungarian Government in the hands of the Trustees of a reserve fund applicable at their discretion to make good any default or deficiency on the part of the Hungarian Government in providing the sums required for the service of the loan.

(c) Power for the Commissioner-General, at the request of the Trustees, or for the Trustees themselves if they shall be in direct control of the revenues and assets, to retain, collect or otherwise provide out of the said revenues and assets (including such other assets as may be brought into charge under the provisions of Article 10), sufficient sums to remedy and make good any default of the Hungarian Government in whole or in part in carrying out any of its obligations contained in the conditions of the loan.

(3) (a) The Commissioner-General may require such modifications and improvements as may increase the productivity of the revenues assigned as security. If, notwithstanding such representations, it should appear to him that the value of these revenues and assets has been seriously prejudiced by their management by the Hungarian Government, he may require that this management shall be transferred to a special administration, either by the constitution of a Government monopoly or by the grant of concessions or leases or otherwise.

(b) The Hungarian Government may not introduce into the rates producing the revenues assigned as security any changes to which he may object as being, in his opinion, such as to reduce their minimum total yield expressed in gold, as this may be determined before the issue of the loan with a view to producing the necessary annuities.

Article 12.

SPECIAL LOAN ACCOUNT.

The yield of the loan contemplated under Article 5 above shall be paid into a special

Le Commissaire général pourra, seul, exercer la gestion de ce compte.

account. The Commissioner-General may alone control this account.

Article 13.

BANQUE D'ÉMISSION.

Le Gouvernement hongrois, dans un délai d'un mois après la date à laquelle les obligations stipulées dans le présent Protocole seront devenues effectives, établira, en collaboration avec la délégation que le Conseil de la Société des Nations aura désignée à cet effet, et avec le Commissaire général, s'il a été nommé, et présentera au Parlement hongrois un projet de loi prévoyant que :

1. Une Banque centrale d'émission sera créée dans les conditions dont l'exposé général figure à la partie 5 du rapport du Comité financier (Annexe). Les statuts de la Banque devront, en particulier, assurer sa complète autonomie dans ses rapports avec le Gouvernement et interdire au Gouvernement de prendre part à son administration.

2. Des dispositions seront prises en vue de la désignation par le Gouvernement hongrois d'un conseiller, sur présentation du Commissaire général.

3. Dans le cas prévu par la partie 10, 2 f), dernier alinéa du rapport du Comité financier (Annexe), le Conseil pourra décider le rétablissement des fonctions du conseiller ; le conseiller sera, dans ce cas, désigné par le Gouvernement hongrois sur présentation du Conseil.

4. La Banque se chargera des opérations de caisse de l'Etat, centralisera les recettes et les paiements de l'Etat et fournira des relevés financiers périodiques aux dates et sous la forme qui pourront être déterminées d'accord avec le Commissaire général.

Article 14.

SUSPENSION DU PRIVILÈGE DES RÉPARATIONS.

Les obligations assumées par le Gouvernement hongrois, en vertu des dispositions du présent Protocole, ne deviendront effectives que si la Commission des réparations prend une décision permettant au Gouvernement

Article 13.

BANK OF ISSUE.

The Hungarian Government will, within one month after the obligations contained in this Protocol have become effective, in collaboration with such Delegation of the Council of the League of Nations as may be appointed for the purpose, and with the Commissioner-General if he shall have been appointed, prepare a draft law in order to secure the following objects, and lay it before the Hungarian Parliament.

(1) A Central Bank of Issue shall be constituted under conditions, the general outline of which is defined in Part V of the Report of the Financial Committee (Annex). In particular, the statutes of the Bank shall ensure its complete autonomy in its relations with the Government and shall exclude the Government from taking part in its administration.

(2) Provision shall be made for the appointment by the Hungarian Government, on the nomination of the Commissioner-General, of an adviser.

(3) In the circumstances contemplated in Part X 2 (f), sub-paragraph 3, of the Report of the Financial Committee (Annex), the Council may decide that the functions of the adviser shall be re-established ; the adviser shall in this case be appointed by the Hungarian Government on the nomination of the Council.

(4) The Bank shall undertake the cash transactions of the State ; it shall centralise the Government's receipts and payments and shall furnish periodical financial statements at the dates and in the form which may be determined in agreement with the Commissioner-General.

Article 14.

POSTPONEMENT OF REPARATION LIEN.

The obligations assumed by the Hungarian Government under the provisions of this Protocol shall not become effective unless and until the Reparation Commission shall have taken a decision enabling the Hungarian

hongrois de constituer le privilège de premier rang prévu à l'article 10.

Government to give the first charge contemplated under Article 10.

Article 15.

ARTICLE PROTOCOLAIRE.

Toute divergence quant à l'interprétation dudit Protocole sera réglée par le Conseil de la Société des Nations.

Toutes les décisions à prendre par le Conseil, en exécution du présent Protocole, seront prises à la majorité.

Le présent Protocole sera communiqué aux Etats qui ont signé le Protocole N° I.

Ce protocole sera ratifié par la Hongrie, les instruments de ratification devant être déposés au Secrétariat de la Société des Nations dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, au plus tard un mois après que la Commission des réparations aura pris la décision prévue à l'article 14.

En foi de quoi, le soussigné, dûment autorisé à cet effet, a signé le présent Protocole.

Fait le quatorze mars 1924, en simple expédition qui sera déposée auprès du Secrétariat de la Société des Nations et enregistrée par ce dernier dans le plus bref délai possible.

Article 15.

PROTOCOL ARTICLE.

Any difference as to the interpretation of this Protocol shall be settled by the Council of the League of Nations.

All decisions to be taken by the Council in execution of this Protocol shall be taken by a majority vote.

The present Protocol shall be communicated to those States which have signed Protocol No. 1.

This Protocol shall be ratified by Hungary and the ratification shall be deposited at the Secretariat of the League of Nations as soon as possible, and in any case not later than one month after the Reparation Commission shall have taken the decision contemplated under Article 14.

In faith whereof, the undersigned, duly authorised for this purpose, has signed the present Protocol.

DONE in a single copy, on the fourteenth day of March, 1924, which shall be deposited with the Secretariat of the League of Nations and shall be registered by it without delay.

(Signé) KORANYI. (Signed)